

SECTION 04 : LES IMPORTATIONS SOUMISES À AUTORISATION D'IMPORTATION (LICENCE D'IMPORTATION OU DÉCLARATION PRÉALABLE D'IMPORTATION)

VII-01.04.01 - Personnes habilitées à demander les autorisations d'importation

Les personnes habilitées à obtenir des L.I ou des D.P.I sont celles visées au VII-01.03.01 ci-dessus.

VII-01.04.02 - Énonciations des licences d'importation et des déclarations préalables d'importation

Outre les énonciations communes à tous les titres d'importation visées au VII-01.02.03 ci-dessus, les licences d'importation et les déclarations préalables d'importation comportent une case réservée au visa du département technique de tutelle, et une case réservée à la décision du Ministère chargé du Commerce Extérieur.

L'élément sur lequel porte l'autorisation quantitative d'importer (poids net, nombre, hectolitre etc...) est indiqué dans le cadre "décision". Les quantités demandées par les importateurs peuvent par conséquent faire l'objet de réductions. Il y a lieu de noter que la quantité ainsi mentionnée à l'importation est autorisée sous réserve des tolérances prévues au VII-01.07.04 ci-après.

Avant d'être délivrées par le service qualifié, les licences d'importation et les déclarations préalables d'importation sont, s'il y a lieu, soumises à l'appréciation du département de tutelle concerné qui les annote de son avis.

Contrairement aux engagements d'importation, il est admis qu'une licence d'importation peut être établie pour plusieurs positions de la nomenclature lorsque l'import se rapporte au même envoi. Il en est de même lorsqu'il s'agit d'accessoires dont l'importance est faible par rapport à la marchandise principale.

VII -01.04.03 - Etablissement des demandes des licences d'importation et des déclarations préalables d'importation

Les licences d'importation ainsi que les déclarations préalables d'importation doivent être établies en sept exemplaires.

Les licences d'importation et les déclarations préalables d'importation doivent être pré-domiciliées par l'importateur auprès d'une banque intermédiaire agréée. Il les présente ensuite au ministère chargé du commerce extérieur pour visa. Ce dernier adresse ces titres aux départements techniques pour avis.

Après avis, le département technique conserve un exemplaire et adresse les autres exemplaires au ministère chargé du commerce extérieur. Ce dernier procède au visa requis, conserve un exemplaire et adresse les autres, au nombre de cinq, au guichet pré-domiciliaire.

Une fois domicilié, le guichet domiciliaire :

- conserve un exemplaire dans le dossier d'importation ;
- transmet un exemplaire à la direction régionale des impôts du ressort territorial de l'importateur ;
- remet à l'importateur trois exemplaires dont deux sous pli fermé destinés au bureau douanier

concerné.

Les licences d'importation et les déclarations préalables d'importation doivent être accompagnées d'un nombre de copies de factures proforma égal au nombre d'exemplaires requis pour ces titres. La facture proforma doit comporter les indications suivantes :

- la valeur globale et le prix unitaire exprimés en valeur départ usine, FOB, FAS, ou FCA ;
- la quantité exprimée en unités de mesures adéquates ;
- la désignation commerciale de la marchandise ;
- les conditions de livraison ;
- les pays d'origine et de provenance de la marchandise ;
- les conditions de paiement.

VII-01.04.04 - Validité des licences d'importation et des déclarations préalables d'importation

La durée de validité des déclarations préalables d'importation est de trois (03) mois. Les dates de commencement et d'expiration de cette durée sont fixées sur la DPI.

Celle des licences d'importation est de six (06) mois au maximum. Ce délai commence à courir à compter de la date de leur délivrance par le ministère chargé du commerce extérieur.

Par ailleurs, les marchandises dont l'expédition vers le Maroc a eu lieu avant l'expiration de validité de la licence d'importation et dûment justifiée par l'exemplaire original du document de transport peuvent être admises sans considération du délai de validité précité.

VII-01.04.05 - Modifications apportées aux licences d'importation et aux déclarations préalables d'importation

A l'exception du nom du fournisseur et du bureau douanier, toute modification relative à la valeur, au poids, au nombre d'unités, au pays d'origine, à la prorogation de validité, etc..., doit faire l'objet d'une nouvelle demande de licence d'importation ou de déclaration préalable d'importation.

Ces nouvelles demandes doivent comporter en haut de chaque exemplaire, les mentions suivantes :

- Pour une licence d'importation "Annule et remplace la licence d'importation n°.....délivrée le....."
- Pour une déclaration préalable d'importation "Annule et remplace la déclaration préalable d'importation n°..... délivrée le....."

Deux exemplaires, dans le cas de la licence d'importation, et un exemplaire dans le cas de la déclaration préalable d'importation, ainsi qu'une lettre explicative, doivent être joints à ces nouvelles demandes adressées au ministère chargé du commerce extérieur.